



Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité »  
pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité  
Professionnelle A3P

## CAHIER DES CHARGES

### Titre à Finalité Professionnelle A3P

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle Prévention et Sécurité



Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	06/2024	V3	Organismes de formation



# Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

## SOMMAIRE

1	ARTICLE 1ER : PROCEDURE D'AGREMENT POUR L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DE FORMATION DELIVRANT LES CERTIFICATIONS DEFINIES PAR LA CPNEFP.....	3
2	ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TFP A3P .....	5
3	ARTICLE 3 : MISSIONS DES ORGANISMES DE FORMATION AGREES PAR LA CPNEFP .....	5
4	ARTICLE 4 : MATERIEL DEDIE A LA FORMATION .....	7
5	ARTICLE 5 : FORMATEURS .....	9
6	ARTICLE 6 : JURY .....	10
7	ARTICLE 7 : DEROULEMENT DE L'EXAMEN .....	11
8	GRILLE DE SYNTHESE A COMPLETER PAR LES MEMBRES DU JURY AU FUR ET A MESURE DU DEROULEMENT DE L'EXAMEN .....	16
9	REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E.) .....	17
10	TARIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR L'ADEF .....	22
11	ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME DE FORMATION .....	23

### AVERTISSEMENT

Ce cahier des charges indique les obligations qui incombent à tout organisme de formation agréé par la CPNEFP pour former au **Titre à Finalité professionnelle A3P** (Agent de Protection Physique des Personnes).

Il a été validé par la CPNEFP.

Il est soumis à l'acceptation et la signature de l'organisme de formation.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PROCEDURE D'AGREMENT POUR L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DE FORMATION DELIVRANT LES CERTIFICATIONS DEFINIS PAR LA CPNEFP

**1.1** Pour la demande d'ouverture de dossier en vue de l'agrément initial, **un montant de 550 € sera facturé** (450€+100€ de frais de dossier).

**1.2** L'agrément est accordé par site de réalisation, autorisé par le CNAPS. De ce fait chaque site de formation devra faire l'objet d'une demande d'agrément spécifique. En cas de retrait de l'autorisation d'exercer, l'agrément Titre à Finalité Professionnelle sera de fait automatiquement retirer.

**1.3** L'organisme doit transmettre l'autorisation d'exercer de 5 ans délivrée par le CNAPS en cours de validité.

**1.4** L'organisme doit transmettre la certification QUALIOPi en cours de validité

**1.5** L'organisme doit transmettre l'attestation sur l'honneur d'acceptation et de respect du cahier des charges.

**1.6** L'organisme doit disposer d'un débit internet permettant d'assurer un réseau de 14 connexions au minimum simultanées et autant de supports connectés nécessaires au bon déroulement d'examen.

**1.7** L'organisme doit disposer de locaux adaptés pour l'enseignement et la validation de la formation, une salle de formation dédiée par session de **Titre à Finalité professionnelle**, surface minimum de 25 m<sup>2</sup>, ainsi que deux sanitaires (1 homme et 1 femme) et une zone de détente accessible aux stagiaires. Démarches sur le site de l'ADEF :

- 1ère étape : Vous devez saisir votre dossier sur le site de l'ADEF, régler les frais de participation au dossier de demande d'agrément, lorsque celui-ci sera complet, vous le soumettrez à la validation. Cette action préviendra le secrétariat de la CPNEFP :

Le secrétariat de la CPNEFP vérifiera votre dossier :

S'il est conforme,

- 2ème étape : Planification et réalisation de la visite initiale. Le responsable des contrôles vous fixera un rendez-vous pour un contrôle technique des installations et du matériel. Dans le cas de notification en fin de contrôle de points de non-conformité, vous disposez de 3 mois (renouvelable une fois sur demande express à l'ADEF) pour présenter les actions correctives, délai au terme duquel votre dossier sera supprimé.
- 3ème étape (dès la planification de la visite) : saisie de dossiers formateurs et des dossiers des membres du jury pour validation par la CPNEFP
- 4ème étape : votre dossier sera inscrit pour la prochaine commission d'agrément et vous recevrez un email de confirmation

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

### 1.8 Cas d'un déménagement

Dans le cas où l'organisme de formation déménage, il devra en informer l'ADEF deux mois avant la date prévue du déménagement par mail et transmettre les documents suivants, pour la nouvelle adresse :

- L'attestation assurance RC ;
- Le plan et photos des locaux ;
- L'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS ;(a minima le récépissé de déclaration au CNAPS de l'activité à la nouvelle adresse)
- Le KBIS et l'avis SIRENE identifiant la nouvelle adresse (numéro SIRET en cours de validité) ;
- Une fois les documents reçus et après le déménagement, **une visite par un contrôleur de l'ADEF sera réalisée.**

**Les organismes agréés ont l'obligation de réaliser au moins deux sessions de formation TFP A3P sur la période de validité de l'agrément, dont une dans les deux années qui suivent l'agrément initial ou le renouvellement.**

**En cas d'absence de formation réalisée dans ce délai, un message d'alerte sera transmis à l'issue des deux premières années et sans réponse, l'organisme de formation sera reçu en commission de discipline**

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TITRE A FINALITE PROFESSIONNELLE A3P

**2.1 L'organisme doit transmettre l'habilitation INRS ou une convention de partenariat (convention + copie de l'habilitation INRS), pour la préparation et la validation du SST en cours de validité.**

**2.2 L'organisme doit disposer des infrastructures suivantes :**

➤ Une surface intérieure et/ou extérieure suffisante pour permettre les techniques de protection rapprochée, d'une superficie minimale permettant les déplacements (possibilité de mise en place d'une convention temps inférieur à 20 minutes de déplacement) et comprenant :

- ✓ Des escaliers ;
- ✓ Des couloirs ;
- ✓ Des salles (en plus de la salle utilisée pour les cours théoriques) ;
- ✓ Un parking ; ✓ Une route ou des chemins accessibles en véhicule léger ;
- ✓ Une zone permettant l'embarquement et le débarquement de personnes à bord de véhicules (2 véhicules minimum.)

➤ Une zone ou une salle d'activités physique couverte d'une superficie minimale de **quarante mètres carrés détenue en propre ou par convention**, adaptée à la pratique des activités sportives, dotée d'équipements et de tapis de protection.

Nota bene : la réalisation simultanée des formations et des examens au **Titre à Finalité professionnelle A3P** n'est possible que s'il y a suffisamment de salle de 25m<sup>2</sup>. Les exemples suivants peuvent être suivis :

- Une salle de 25 m<sup>2</sup> = une formation TFP A3P ;
- Deux salles de 25 m<sup>2</sup> = deux formations TFP A3P en même temps ;

## ARTICLE 3 : MISSIONS DES ORGANISMES DE FORMATION AGREES PAR LA CPNEFP

**3.1 Les centres de formation agréés, afin d'offrir un accès à l'épreuve de certification des Titres à Finalité professionnelle de la Branche « Prévention-Sécurité », sont chargés des missions suivantes :**

- La communication faite est sans ambiguïté, les numéros d'autorisation d'exercer et d'agrément ADEF apparaissent sur l'ensemble des documents
- Accueil, information et accompagnement des candidats sur la procédure à suivre pour obtenir le **Titre à Finalité professionnelle**, depuis l'inscription, jusqu'à l'épreuve de validation ;
- Vérification des pièces justificatives, de l'éligibilité et d'inscription des candidats souhaitant obtenir le **Titre à Finalité professionnelle**, et accompagnement des candidats à la constitution de leur dossier :
- Vérification que les candidats disposent des prérequis indispensables à l'exercice de la profession (expression écrite et orale en français des candidats, leur niveau est celui défini par le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) du 2 juillet 2008. Le test d'entrée en formation de la branche Prévention Sécurité adapté devra être

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

obligatoirement utilisé, sauf cas de dispense et selon la procédure disponible sur le site <https://www.lapreventionsecurite.org/default.aspx?AspxAutoDetectCookieSupport=1>).

Concernant spécifiquement les ressortissants étrangers, le test B1 tel que défini par l'Arrêté du 31 mars 2022 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française est obligatoire – le test de branche ne pouvant pas être utilisé.

- La validité du permis de conduire.
  - Les certificats médicaux, datant de moins de 3 mois, de non contre-indication à la pratique de sport de combat et d'activités physiques de type musculation, fitness et course à pied
- Gestion et archivage des dossiers des candidats durant une période de 5 ans ;
  - Déclaration à la CPNEFP via le site ADEF, d'ouverture des sessions incluant la date d'examen : les sessions devront être déclarées auprès du secrétariat de la CPNEFP au plus tard 48 heures avant le démarrage de la formation. Et elles devront être soumises pour demande de validation complète, c'est à dire avec l'intégralité des candidats inscrits, au plus tard le premier jour de formation ;
    - L'organisme doit avoir la capacité de transmettre, à la demande de la CPNEFP à l'ouverture de la session, son planning avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant, les heures règlementaires au minimum, hors temps d'examen et identifiant les différents modules, signé par les intervenants ; ce document doit être affiché ou remis aux stagiaires dès l'entrée en formation.
    - Convoquer et accueillir les candidats aux dates prévues pour le passage de l'examen (convocation adressée par voie postale ou remise en main propre) ;
    - Accompagner les candidats à la prise en main de l'outil de validation (ordinateurs, tablettes) ;
    - Rappeler les modalités de passage de l'épreuve, les modalités de notation et de délivrance des résultats ;
    - Mettre en place les moyens pour que l'épreuve se déroule dans des conditions normales d'examen (pas de possibilité de communication entre les candidats ou avec l'extérieur, pas de possibilité de recourir à une documentation qu'elle soit sur support papier ou informatique, vérification du temps de passage de l'épreuve, lieu d'examen en adéquation avec le cahier des charges de la CPNEFP) ;
    - Organiser et mettre en œuvre les modules de formation préparant au **Titre à Finalité professionnelle** ;
    - Préparer et présenter les candidats à l'examen ;
    - Désigner un référent maîtrisant l'intégralité des procédures;
    - Respecter les durées d'enseignement prévues par l'arrêté relatif à la formation initiale ;
    - Remettre aux membres du jury le déroulement de l'examen (voir article 7) et tout document fourni par la CPNEFP et l'ADEF.

**Nota : PROCESSUS DEROGATOIRE DE PASSAGE D'UNE CERTIFICATION DE BRANCHE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**  
*Validé par la CPNEFP du 13 juillet 2023*

Le certificateur engage les organismes de formation agréés à mettre en place le processus suivant afin que sa demande dérogatoire soit instruite.

1. Communiquer à l'ADEF le nom du « référent handicap »
2. Faire une demande au secrétariat de l'ADEF, avec un mail de l'organisme de formation indiquant :

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

- a. Le handicap et son justificatif (avis médical, etc.) ;
  - b. L'aménagement souhaité pour la formation et/ou l'examen ;
  - c. Les dates de la session de formation et d'examen.
3. Le certificateur s'engage à répondre dans les trois jours ouvrables, sauf exception, via la présidence paritaire, en acceptant les aménagements souhaités ou en en proposant d'autres.

Les aménagements possibles (non limitatifs) sont les suivants :

- Majoration du temps d'épreuves (en précisant : taux de majoration et épreuves concernées : écrites, orales, pratiques, préparation des épreuves orales et pratiques) ;
- Accessibilité des locaux et de la salle d'épreuve (en précisant : salle d'épreuve au rez-de-chaussée, etc.) ;
- Installation de matériel particulier (en précisant : loupe, ordinateur, clavier braille...)
- Agrandissement des sujets (en précisant : format du papier A3-A4, police, taille de caractère, sujets en braille) ;
- Assistance d'une tierce personne (en précisant les épreuves : écrites, orales, pratiques, et la nature et la durée de cette assistance, pour le lancement de l'épreuve ou pour toute la durée de l'épreuve) ;
- Autres aménagements (en les précisant).

Le responsable de l'organisme de formation, en lien avec le référent « handicap » désigné, communique ensuite à tous les stagiaires concernés, aux formateurs concernés et au jury les aménagements qui seront mis en place pour la formation et lors de l'épreuve de certification, afin d'éviter tout recours pour cause d'inégalité de traitement.

**IMPORTANT :**

- Aucune communication ne sera faite pour ce qui concerne les informations d'ordre médical conformément au RGPD notamment s'agissant de données sensibles.
- Le jury veillera à ne pas divulguer non plus d'informations personnelles concernant le candidat dont l'examen a été aménagé.
- Les PV de session ne font pas état de l'aménagement mis en œuvre.
- Le déroulement de session prend en compte les éventuelles modifications de la durée des épreuves.
- Le PV de session individuel ni le parchemin ne mentionne aucun élément susceptible de permettre d'identifier que le candidat a bénéficié d'un aménagement.

### 3.2 - Tenir à disposition du représentant de la CPNEFP (sur place ou lors de toutes demandes de la CPNEFP)

Les dossiers des formateurs (internes et externes) doivent être mis à jour dès que nécessaire sur le site de l'ADEF (attestation(s) des compétences)

- ✓ Pour le volet administratif : Contrat de prestation ou bon de commande, attestation d'assurance RC professionnelle en lien avec l'activité enseignée, justificatif de paiement des cotisations.
- ✓ Pour volet technique : Un CV récent et les attestations de compétences.

**Rappel : Lors de leur recrutement, les formateurs produisent une attestation sur l'honneur justifiant qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 625-2-1 du CSI.**

**« Cette attestation est conservée par le prestataire de formation et présentée en cas de contrôle ».**

**« Les formateurs informent le prestataire de formation de tout changement de leur situation relatif à l'attestation mentionnée au premier alinéa. »**

Le dossier administratif et pédagogique de chaque stagiaire :

- ✓ Le dossier administratif comprend l'ensemble des démarches de l'accueil du candidat à sa présentation à l'examen, conformément au point 3.1 du CDC
- ✓ Le dossier pédagogique comprend l'ensemble des évaluations durant la formation.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

➤ Le dossier individuel de chaque jury (fiche sur le site de l'ADEF) ainsi que les justificatifs de contrôle de la carte professionnelle dématérialisée en cours de validité pour chaque jury et à chaque examen (capture d'écran DRACAR par exemple);

Pour chaque module de formation, les justificatifs de présence signés par les stagiaires et par le(s) formateur(s) ayant dispensé le module et par demi-journée en début de séance (les horaires et les modules réalisés devront être indiqués) ;

- Les moyens et conditions définis dans le présent cahier des charges ;
- La copie des pré requis d'entrée en formation.
- Les supports de cours remis au stagiaire durant la formation et les supports de cours formateurs utilisés pendant la formation avec l'indice de la nomenclature « qualité » (date d'édition / révision / auteur) ;
- Les modalités et supports d'évaluation formatives des acquis de la formation (toutes les UV doivent être évaluées en théorie et/ou en pratique), avec une fiche de suivi et des évaluations continues théoriques et pratiques de la formation ; Des compte rendus informatisés devront être réalisés et conservés dans le dossier pédagogique de chaque stagiaire.
- Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures réglementaires hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce document sera également signé par le responsable de l'organisme de formation pour validation. Ce document sera remis aux stagiaires en début de formation ou affiché en salle de cours.

### ARTICLE 4 : MATERIEL DEDIE A LA FORMATION

#### Matériels minimum dédiés uniquement aux mises en situation pratique

Conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifié relatif à la certification des organismes de formation (article 2.2 : matériels affectés aux plateformes pédagogiques), l'organisme de formation fournit ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant.

- Matériel d'entraînement dédié au self-défense en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016 :
  - 6 grands boucliers renforcés de percussions de type ASP ou REDMAN Dimensions minimum : 74 x 48 x 11cm)
  - 12 paires de protèges tibias
  - 12 coquilles de protection génitale
  - 12 paires de gants de type MMA.
  - Ensemble de protection complet de type REDMAN (protection, tête, poitrine, bras, jambe) pour les scénarios avec plastron.
- Des cartes topographiques et routières
- Huit appareils émetteur-récepteur
- Cinq téléphones, et leur mode d'emploi, permettant d'établir une communication entre le local, et plusieurs interlocuteurs situés dans des lieux différents

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

- 3 ordinateurs minimum ou tablettes informatiques équipés d'un logiciel de traitement de texte permettant d'établir un compte rendu, un rapport d'anomalie fonctionnelle
  - Un modèle de main courante et de rapport d'anomalie en version papier
  - 2 véhicules motorisés minimum, avec 5 places minimum par véhicule. Lorsque des véhicules sont utilisés dans le cadre de la formation pratique, l'organisme de formation s'assure que les stagiaires et les véhicules sont assurés pour ces exercices.
  - Des blocs d'éclairage de sécurité pédagogiques, en aggravation de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifié permanents et non permanents (possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie) ;
  - Aire de feu permettant l'emploi d'extincteurs sur bac à feu écologiques à gaz ou autres systèmes équivalents homologués (convention établie pour le lieu de formation/interdit sur la voie publique) justificatif(s) signé(s) par les deux parties nécessaire(s) en cas d'absence le jour du contrôle ;
  - Des détecteurs d'incendie et déclencheurs manuels. En aggravation de l'Arrêté, le centre proposera 2 couleurs minimum.
  - En aggravation de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifié un extincteur en coupe, **douze** extincteurs à eau (ou système de rechargement équivalent), **deux** extincteurs CO<sup>2</sup> justificatif(s) signé(s) par les deux parties nécessaire(s) en cas d'absence le jour du contrôle ;
  - Plusieurs têtes d'extinction automatique à eau non fixées (En aggravation de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifié 2 minimum) ;
  - En complément de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifié : plusieurs types de plan d'évacuation ;
  - Les matériels nécessaires à l'obtention de l'habilitation SST (INRS) : justificatif(s) signé(s) par les deux parties nécessaire(s) en cas d'absence le jour du contrôle ;
- Des mannequins nourrissons, enfants et adultes permettant la formation du SST ; NB : En aggravation de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifié : si plusieurs lots de matériel une identification de chacun sera nécessaire.
  - Divers outils de simulation, plan d'intervention et plan d'action SST ;
  - Un défibrillateur de formation automatique externe ou semi-automatique ;
  - Une procédure de nettoyage du matériel secourisme et le cahier de suivi de l'entretien sanitaire daté et signé. NB : si le formateur utilise son propre matériel, une copie du registre d'entretien du matériel devra être conservée par l'organisme de formation.
- Des PAIRES de gants adaptés pour l'exercice des palpations de sécurité (hors gants type hygiène ou bricolage/jardin) ;
  - Des engins pyrotechniques (2 minimum) réels ou factices permettant la réalisation de mises en situations pratiques pour leur neutralisation : fumigène, feux de Bengale, bombes agricoles... ;
  - **Pour l'UV relatif à la sensibilisation aux risques terroristes** en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016:
    - Une arme longue fictive de type AK47 ou AKSU, de type « reproduction » ou de type « Airsoft » ;
    - Une arme blanche fictive en plastique de type couteau ou machette ;
    - Des munitions fictives de calibre 7,62x39, 5,56 ou 223 mm, 9 mm ;

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

- 3 garrots à tourniquets de type CAT, 3 garrots à cliquets de type RMT (UV5).

➤ **Matériel d'entraînement dédié à la dispense du module de Secourisme tactique** en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016

- 12 kits individuels de premiers secours tactiques
- 12 Pansements compressifs
- 12 Garrots tourniquet de type CAT ou garrots à cliquet de type RMT2
- Matériels pour improviser un garrot (exemples : ceintures, vêtements, cravate, etc.) ;
- Matériels pour improviser l'entrave (exemples : vêtements, ruban adhésif, ...).
- 12 pansements occlusifs de type CWS, FTS, ou TEGADERM 3M (pour les pneumothorax) ○ Un kit de protection faciale pour les brûlures ○ Un kit BAVU de type insufflateur de poche

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## ARTICLE 5 : FORMATEURS

**Les formateurs doivent justifier de documents spécifiques pour être autorisés à dispenser les UV suivantes**  
: \* *Voir liste actualisée auprès du site de l'ADEF (onglet documentation).*

	Intitulés des UV du cahier des charges	Documents justifiant de la compétence du formateur
<b>UV 1</b>	Module Secourisme (SST)	la copie de la carte de formation de formateur SST (INRS) en cours de validité
<b>UV 2</b>	Module juridique	voir encadré
<b>UV 3</b>	Module Gestion de conflit	voir encadré+ une attestation de compétences délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP* en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016.
<b>UV 4</b>	Module stratégique	voir encadré
<b>UV 5</b>	Module Prévention des risques terroristes	voir encadré + une attestation de compétences délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP* en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016.
<b>UV 6</b>	Module professionnel	voir encadré + Justificatif d'un niveau B2 minimum (échelle de niveau du CEFR, Common European Framework of Reference) en anglais pour dispenser le module « anglais professionnel » (Exemples : diplômes TOEIC, EF SET, IELTS, TOEFL) en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016
<b>UV 7</b>	Module Techniques professionnelles	voir encadré
<b>UV 8</b>	Module Gestion des risques	Module prévention des risques d'incendie : un diplôme SSIAP en cours de validité + une attestation de compétence à la pédagogie délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP. Ou avoir suivi une des formations suivantes, voir liste* : formations, certifications modules pédagogiques ; en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016
<b>UV 9</b>	Module Secourisme tactique	voir encadré + attestation militaire de moniteur en secours au combat NIVEAU 1 ou 2 ou Attestation de formateur Tactical Combat Casualty Care ou une attestation de compétences délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP*.( à venir) + une attestation de compétence à la pédagogie délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP. Ou avoir suivi une des formations suivantes, voir liste* : formations, certifications modules pédagogiques ; en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

Pour les modules relatifs à l'activité de protection physique des personnes, les formateurs justifient :

- de cinq années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné ou dans la sécurité publique (police ou gendarmerie) ;
- +
- du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV minimum, relatif à l'activité concernée ; +
- d'une attestation de formation en tant que formateur.

Pour les modules juridiques, les formateurs peuvent également justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la sécurité privée ou du droit ou de cinq années d'exercice professionnel en tant qu'officier de police judiciaire.

**Les qualifications et la capacité pédagogiques des formateurs pourront faire l'objet de contrôles par la CPNEFP, pouvant remettre en cause leur qualité de formateurs reconnus de la branche prévention sécurité.**

**Nota bene : le formateur ne peut pas réaliser plus de 9 heures de face à face pédagogique par jour.**

## ARTICLE 6 : JURY

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont au nombre de 3.

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- ▪ 1 autre membre FORTEMENT CONSEILLÉ :
  - Pouvant être de la profession, membre du collège salarié ou employeur
  - Pouvant être issu de la sécurité publique, privée, ou du monde de la formation

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à la même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un stagiaire en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être déclarés à l'ADEF au préalable.

L'examen pourra être réalisé **si à minima deux membres du jury sont présents** (conformément aux exigences de l'arrêté de Certification des organismes de formation en vigueur).

En cas de dysfonctionnement (panne informatique, internet, etc.) affectant le bon déroulement de l'épreuve, celle-ci est interrompue par le président du jury et annulée. Une nouvelle épreuve ou son annulation est laissée à la seule diligence du président du jury, qui doit en informer l'ADEF.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

L'indemnisation des membres du jury est possible : l'organisme de formation peut envisager de « dédommager » les participants au jury en respectant les obligations légales notamment imposées par le code du travail (**Article L63534**).

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## ARTICLE 7 : DEROULEMENT DE L'EXAMEN

### **7.1 Prise en compte des candidats**

Le Président du jury présente les membres du jury ainsi que le déroulement des épreuves.

Tout candidat présenté doit posséder un dossier, mis à disposition du jury préalablement au déroulement des épreuves et attestant :

Qu'il dispose d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension du langage nécessaire à l'exercice d'une activité privée de sécurité, ainsi que par la capacité à effectuer un compte rendu, par oral et par écrit. Son niveau est celui défini par le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) du 2 juillet 2008 ; Le test d'entrée en formation de la branche Prévention Sécurité adapté devra être obligatoirement utilisé, sauf cas de dispense et selon la procédure disponible sur le site <https://www.lapreventionsecurite.org/default.aspx?AspxAutoDetectCookieSupport=1>).

Qu'il possède une autorisation préalable ou provisoire délivrée par le CNAPS ou un numéro de carte professionnelle en cours de validité (*il est souhaitable que l'organisme ait pris soin de vérifier l'authenticité des documents sur le téléservice du CNAPS*).

#### **Le dossier « candidat » comporte :**

- L'autorisation préalable ou provisoire ou carte professionnelle délivrée par le CNAPS ;
- Une fiche candidat **Titre à Finalité Professionnelle A3P** de l'ADEF (fiche CNIL) signée par le candidat ;
- Une attestation de fin de formation TFP A3P conforme à l'art. L6353-4 du code du travail ;
- Une fiche de suivi et d'évaluation continue théorique et pratique de la formation ;
- La carte SST en cours de validité ;
- Une attestation de compétence pour l'EPI (si l'évaluation de la pratique mise en place par le formateur est favorable)
- Une copie du permis de conduire en cours de validité.
- En aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016 : Un certificat médical, datant de moins de 3 mois avant l'entrée en formation, de non contre-indication à la pratique de sport de combat et d'activités physiques de type musculation, fitness et course à pied
  - Les feuilles de présence (où apparaissent les horaires et le modules réalisés) dûment renseignées (individuelle ou collective) pour l'ensemble du groupe. Elles seront visées par les membres du jury. Le cas échéant, il convient de fournir la preuve de rattrapage des heures d'absence éventuelles ;
  - Le cas échéant, le PV individuel des candidats en nouvelle présentation à l'examen ;
  - Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures règlementaires hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce planning devant être signé par le responsable de l'organisme de formation.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## 7.2 Matériels et conditions nécessaires pour la réalisation de l'examen

➤ Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCU de l'examen par candidat. Celui-ci sera fourni par le centre de formation : un ordinateur ou une tablette par stagiaire ;

*Nota bene : Si le centre de formation rencontre des difficultés à gérer les sessions d'examens à cause d'une saturation probable des réseaux WIFI, il lui sera possible de scinder les candidats en deux groupes. Le premier groupe passera l'épreuve théorique pendant que l'autre satisfera à l'épreuve pratique, puis ils échangeront les positions.*

➤ Un environnement adapté pour les mises en situation pratique (point 2.2 du présent cahier des charges).

En fin d'épreuve, la communication des résultats aux candidats ne peut excéder 3 jours calendaires. Dans ce cadre, l'organisme de formation doit :

- Conserver l'un des deux originaux du PV d'examen (pendant 5 ans) ;
- Transmettre le deuxième original à l'ADEF ;
- Transmettre une copie du PV d'examen au président du jury.

## 7.3 Déroulement des épreuves théoriques et pratiques Durée de validité des UV 5 ans

L'organisation d'une épreuve en binôme ou en trinôme, de gestion d'une situation statique ou dynamique, permet de pouvoir contrôler l'acquisition des savoir-faire précités. Ces épreuves se déroulent en 3 phases définies comme suit :

- Démonstration commentée et justifiée d'une des phases d'un dispositif embarqué
- Mise en situation pratique sur scénario tiré au sort par les candidats (chaque agent devra effectuer au moins deux phases avec deux rôles différents)
- Choix et justification d'un positionnement tactique sur une situation tirée au sort

(Durée de l'épreuve environ 30 minutes)

Les cas envisagés pour les épreuves pratiques sont issus des savoir-faire exigés dans l'apprentissage des différents modules du référentiel de formation pour l'obtention du TFP A3P :

- Mise en situation pratique avec application du cadre légal ;
- Gestion des situations conflictuelles et conflictuelles dégradées, dans le cadre des missions de l'A3P ;
- Transmission des consignes et des informations ;
- Évaluation des agents lors des déplacements et accompagnements ;
- Évaluation de la maîtrise des dispositifs embarqués ;

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

- Techniques professionnelles.
- Le jury est indivisible lors de l'épreuve pratique :

Durant la formation les stagiaires devront effectuer une préparation de mission puis exécuter au moins une mission complète en condition réelle. Le dossier de préparation de mission sera soutenu devant le jury qui aura à disposition l'évaluation continue ainsi que les commentaires des formateurs sur le déroulé de la mission. Le jury pourra poser les questions de son choix au candidat sur la mission, le dossier, ou tout ce qui concerne le métier d'agent de protection physique des personnes.

Les fiches à télécharger sur le site de l'ADEF seront **obligatoirement** utilisées (examens : grilles d'évaluation de mise en situation et déroulé d'examen). Elles permettent :

- D'organiser différentes situations tirées d'exemples concrets rencontrés lors de cas réels ;
- De fournir aux jurys des supports de notation leur permettant d'évaluer les candidats.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

UNITES DE VALEUR	CONTENU	TYPE D'ÉPREUVE	VALIDATION
UV 1	Module Secourisme (SST)	Définie par le référentiel sauveteur secouriste du travail	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation conforme aux procédures de validation de l'INRS. Un candidat déjà titulaire du SST devra suivre le module secourisme et repasser la validation
UV 2	Module juridique	QCU: 15 questions	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation Note $\geq 12/20$ : l'Unité de Valeur est acquise  8/20 $\geq$ Note < 12/20 : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen  Note < 8/20 : le candidat devra suivre à nouveau la formation concernant ce module
UV 3	Module Gestion de conflit	QCU: 10 questions	
UV 4	Module stratégique	QCU: 05 questions	
UV5	Module Prévention des risques terroristes	Évaluation continue (par le formateur) via une feuille d'évaluation certificative	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte (Attitude, comportement, participation active)
UV 6	Module professionnel	Évaluation continue via feuille d'évaluation certificative (Évaluation sur l'ensemble de la formation et en particulier sur les performances lors de l'organisation d'une mission en condition réelle durant le stage et anglais professionnel). La feuille d'évaluation est transmise au jury pour la soutenance du dossier à l'oral.  +  QCU : 20 questions  +  1/ Entretien jury : Soutenir un dossier de mise en place d'un dispositif de protection réalisé durant la formation  2/ Mise en situation pratique sur un contexte professionnel tiré au sort par le candidat	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte (Attitude, comportement, participation active)  +  Note $\geq 12/20$ : l'Unité de Valeur est acquise  8/20 $\geq$ Note < 12/20 : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen  Note < 8/20 : le candidat devra suivre à nouveau la formation concernant ce module  +  Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation
UV 7	Module Techniques professionnelles	Évaluation pratique commune via feuille d'évaluation certificative pour les UV 6 et 7 => Ateliers	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation
UV 8	Module Gestion des risques	QCU : 15 questions	Note $\geq 12/20$ : l'Unité de Valeur est acquise  8/20 $\geq$ Note < 12/20 : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen

UV 9	Module Secourisme tactique	Mise en situation autour d'un scénario défini et évaluation des gestes techniques par le formateur	Mise en pratique par cas concret à 2 pax minimum jusqu'à 4 pax maximum. Chacun passant à tour de rôle comme chef d'équipe. 10 minutes par personne. Le stagiaire est évalué sur ses actions individuelles et également au sein du groupe.
------	----------------------------	--	---

Le nombre de stagiaires est de **4 minimum et de 12 maximum**, par session et par examen (y compris les candidats qui se représentent à l'examen).

Un candidat ajourné à l'examen (note entre 8 et 12/20) ne pourra être représenté qu'une seule fois dans la même journée à un nouvel examen.

Pour faciliter l'organisation des épreuves pratiques chaque candidat tire au sort le scénario sur lequel il sera évalué.

Les noms des candidats seront apposés au préalable sur les grilles d'évaluations.

Pour l'ensemble des épreuves, est considéré comme éliminatoire tout agissement mettant en danger le candidat lui-même ou un tiers.

Le jury doit être vigilant dans son appréciation : un candidat ne devra pas être pénalisé par rapport aux éventuelles erreurs commises par son binôme.

Le jury doit noter ses observations sur la grille fournie à cet effet. Un écart de comportement du candidat peut figurer dans la partie « observations » de la fiche.

#### 7.4 Délibérations

- A l'issue des épreuves, le jury statue sur l'aptitude définitive de chaque candidat.
- Le Président peut inviter le directeur de la formation (ou son représentant) à apporter (sans voix délibérative) son éclairage aux délibérations du jury.
- Le directeur de la formation (ou son représentant) édite les fiches individuelles (si besoin) et la fiche collective d'évaluation. Il dresse le procès-verbal, qu'il fait signer par tous les membres du jury.
- Les résultats sont communiqués à l'ensemble des stagiaires le jour même par le président du jury, ou par courrier dans un délai qui ne saurait être supérieur à 3 jours francs.

#### 7.5 Diplômes

L'organisme de formation agréé doit faire parvenir à l'ADEF **dans la semaine qui suit la date des épreuves** :

- La demande de diplôme accompagnée du règlement des inscriptions (45 € par candidat inscrit à l'examen) à l'ordre de l'ADEF ;
- L'original du PV d'examen signé par tous les membres du jury ;
- L'original de la feuille d'émargements du jour de l'examen renseignée ;
- L'original de la grille de synthèse signée par les membres du jury.

#### 7.6 Traçabilité

Les feuilles de présences journalières, sur lesquelles doivent apparaître chaque module de formation, sont signées par les stagiaires matin et après-midi, et contresignées par demi-journée par le ou les formateurs ayant

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

dispensé la formation. Les horaires réalisés doivent apparaître sur le document. L'original des feuilles de présence est visé par les membres du jury et conservé par l'organisme de formation pendant cinq ans. Le PV d'examen collectif, les grilles d'évaluation de l'examen, les mains courantes et le compte rendu manuscrits réalisés le jour de l'examen, doivent également être conservés.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

### GRILLE DE SYNTHÈSE À COMPLÉTER PAR LES MEMBRES DU JURY AU FUR ET À MESURE DU DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Date :

Lieu :

Nombre de candidats en initial (maxi 12) :

Nombre de candidats en rattrapage (maxi 12) :

NATURE DE LA VERIFICATION	VERIFICATION EFFECTUEE	OBSERVATION
Deux membres du jury sont présents (1 représentant employeur, 1 représentant salarié) 1 membre au moins présent durant le QCU.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Les feuilles de présence (où doivent apparaître chaque module de formation et les horaires) sont visées par le président de jury (327 heures de présence).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Preuve de rattrapage des heures d'absences éventuelles.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Le planning identifiant que chaque module a bien été réalisé (signé par le formateur l'ayant dispensé) est présent et signé par le responsable de l'organisme.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Tests de positionnement des candidats (pré requis de maîtrise de la langue française). Niveau test B1	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Les certificats médicaux, datant de moins de 3 mois, de non contre-indication à la pratique de sport de combat et d'activités physiques de type musculation, fitness et course à pied.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Permis de conduire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Vérification de évaluations pour UV contrôle continu	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Autorisation préalable ou provisoire ou carte professionnelle délivrée par le CNAPS.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Justificatifs de secourisme (SST).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Les fiches des candidats en nouvelle présentation à l'examen sont présentes.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Les pièces d'identité sont vérifiées avant le démarrage du QCU et avant le passage en pratique.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Tirage au sort des cas pratiques.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Contrôle visuel des résultats des QCU sur l'ordinateur.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Les candidats sont évalués sur les ateliers en binôme ou en trinôme.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Les grilles d'évaluation sont remplies et signées pour chaque candidat.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	
Le PV a été vérifié et signé en prenant en compte l'évaluation continue.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Sans objet	

Par leur signature, les membres du jury attestent avoir vérifié l'ensemble des informations ci-dessus et reçu le document « Guide pour le déroulement de l'examen », les fiches grille d'examen correspondantes jointes au présent dossier.

Signature des membres du jury :

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## 9 REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E.)

Le règlement du Comité de Discipline et d'Ethique (CO.D.E.) a été validé par la CPNEFP le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans sa version initiale. La dernière modification, approuvée en séance plénière.

### Préambule

*Le Comité de Discipline et d'Ethique (ci-après dénommé CO.D.E.) est une commission de la CPNEFP. Il est investi des pouvoirs de vérification du respect des obligations légales, conventionnelles et contractuelles auxquelles sont soumis les organismes de formation agréés par la CPNEFP et souverain dans son pouvoir de sanction pour tout manquement à ces mêmes obligations, dûment constaté, par un contrôleur, membre de la CPNEFP ou un tiers mandaté.*

### 1. ROLE ET COMPOSITION DU CO.D.E.

*Le CO.D.E. est composé de trois membres au moins et de sept membres maximum, désignés parmi les membres de la CPNEFP. Le CO.D.E., lorsqu'il siège, est composé de membres des collègues salariés et employeurs de cette instance.*

*Dès la réception du rapport de contrôle par le secrétariat de la CPNEFP, celui-ci est adressé à chaque membre de la commission de discipline pour prendre décision de la convocation.*

*Lors de l'audition du centre, une tierce personne peut être présente sur demande expresse du Président de la CPNEFP.*

*Le CO.D.E. nomme son Président de séance.*

*Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois des membres qui le composent sont présents.*

*Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.*

*Le CO.D.E. statue sur les faits, objets du rapport, portés à sa connaissance.*

### 2. LISTE DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES CENTRES DE FORMATION POUVANT ETRE SANCTIONNES

*Le manquement pourra résulter aussi bien d'une omission que d'un acte intentionnel.*

*Les manquements ou écarts aux obligations afférentes tant à la demande d'agrément, qu'à l'exercice de l'activité de formation, qui pourront entraîner la saisine du CO.D.E, sont les suivants :*

- *Suspension du certificat de compétences ou de l'autorisation d'exercer.*
- *Faux et usage de faux au sens disciplinaire.*
- *Session de formation ou d'examen en dehors du site agréé.*
- *Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non agréé par la CPNEFP.*
- *Délivrance d'un contenu de formation non conforme, pour l'obtention des objectifs et compétences définis par les textes en vigueur.*
  - *Session de formation incomplète en termes de contenu et de durée définis par les textes en vigueur.*
  - *Non-respect du délai de déclaration des sessions de formation.*
  - *Non-respect de la déclaration des membres du Jury affectés à une session d'examens lors de l'ouverture de la session de formation.*
  - *Communication au secrétariat de documents comportant de fausses indications (sur le Jury, les formateurs, les dates et lieux de session de formation et/ou d'examen).*

- *Composition d'un Jury non agréé, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.*
  - *Jurés de la même entreprise.*
  - *Locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche.*
  - *Défaut de qualification des formateurs.*
  - *Absence de matériel pédagogique spécifique et nécessaire à la formation.*
  - *Absence de règlement des redevances dues et facturées.*
  - *Non-respect des procédures du guide pour le déroulement de l'examen tel que précisé par la CPNEFP.*
  - *Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.*
  - *Manque de respect envers les personnels salariés ou vacataires de l'ADEF.*
  - *Tout manquement au cahier des charges de la CPNEFP, s'imposant au centre de formation, dans le cadre de la dispense des formations Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité*
- La CPNEFP se réserve le droit de compléter cette liste qui n'est pas exhaustive.*

### 3. BAREME DES SANCTIONS

*Le non-respect dûment constaté de leurs obligations par les organismes de formation agréés, tel que ci-dessus mentionné, pourra entraîner, en fonction de la gravité des faits constatés, l'une des sanctions ci-après énoncées ou plusieurs d'entre elles,*

- ***Avertissement ;***
- ***Refus de délivrance des diplômes ;***
- ***Suspension de l'agrément de 2 à 12 mois ;***
- ***Retrait définitif de l'agrément corroboré à l'interdiction pour le responsable légal de la société de déposer un dossier de demande d'agrément pendant 3 ans.***

*Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément entraîne l'annulation de la ou des sessions devant se tenir postérieurement à la notification de la sanction (y compris les sessions déclarées antérieurement).*

*La CPNEFP diligente des visites de contrôle et de vérification, pour lever les écarts constatés antérieurement et ayant donné lieu à l'établissement des sanctions 1 à 3. La demande de la première visite devra être sollicitée par l'organisme de formation auprès du secrétariat de la CPNEFP. Les visites sont à la charge financière des centres de formation.*

*A l'issue de la deuxième visite de contrôles et de vérification, et constat que les écarts relevés ne sont toujours pas corrigés, le CO.D.E. prononcera à minima la sanction immédiatement supérieure à la sanction initiale.*

*En outre, les faits constitutifs de contraventions ou de délits, tels que ceux prévus et réprimés par le code pénal, seront portés à la connaissance du Procureur de la République ou devant toute instance compétente.*

*La Commission de discipline se réserve le droit de prononcer le retrait définitif de l'agrément soit :*

- *au vu de la gravité des faits constatés ;*
- *au vu de la répétition des manquements avérés.*

*Le retrait de l'agrément est de droit en cas de sanction intervenant dans un délai de 12 mois qui courent après la notification de la première sanction.*

### 4. PROCEDURE DE CONTROLE, DE MISE EN CAUSE ET DE SANCTION

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

### 4.1 Procédure de contrôle

*L'organisme de formation doit tenir à disposition du représentant de la CPNEFP/ADEF (sur place ou lors de toutes demandes) tous documents nécessaires au déroulement de l'action de formation lié à l'agrément. Pour les contrôles documentaires à distance, un délai de 48h maximum sera accordé pour transmettre les documents. (Sauf situation exceptionnelle, dûment appréciée par la CPNEFP)*

*A ce titre, il est rappelé que l'utilisation de l'agrément délivré à l'organisme de formation entérine le droit pour la CPNEFP de procéder à des contrôles inopinés ou d'un contrôle annoncé dans les locaux de chacun d'entre eux, pour s'assurer de la bonne exécution des obligations souscrites lors de la demande d'agrément et, le cas échéant de relever tout manquement à la réglementation à laquelle cet organisme se trouve soumis.*

### 4.2 Procédure d'urgence

*Une procédure d'urgence peut être mise en œuvre au moment d'un contrôle. Lorsqu'une personne dûment mandatée par la CPNEFP, présente lors d'une session d'examen, d'une formation, d'un contrôle inopiné ou d'un contrôle annoncé, la constatation de manquement grave ou contraire à l'éthique des Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité, mettra immédiatement en œuvre la procédure d'urgence.*

*A titre d'exemple, sont entendus comme manquements graves, préjudiciables à l'examen ou à la valeur éthique des, Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité :*

- *Suspension ou retrait définitif de la certification QUALIOPI*
- *Interdiction Temporaire d'Exercer ou retrait de l'autorisation d'exercer du CNAPS*
- *Non transmission dans 48 heures des éléments dans le cadre d'un contrôle documentaire à distance*
- *Des locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche en vigueur ;*
- *Un manquement de matériel avéré et essentiel à la qualité de la formation et/ou de l'examen ;*
- *Un jury non conforme au référentiel d'agrément ;*
- *Présence d'un ou plusieurs candidats sans autorisation préalable délivrée par le CNAPS.*
- *Faux et usage de faux au sens disciplinaire*
- *Session de formation ou d'examen en dehors du site agréé*
- *Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non agréé par la CPNEFP.*
- *Session de formation incomplète en termes de durée lors d'un contrôle.*
- *Composition d'un Jury non attesté, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.*
- *Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.*
- *Centre de formation fermé le jour du contrôle*

*Dans un tel cas, la personne dûment mandatée par la CPNEFP pour le contrôle, informe le Président et/ ou le vice-président de la CPNEFP, afin que ce dernier décide, à titre conservatoire, d'annuler et/ou suspendre la session d'examen et/ou de formation, l'annulation de la candidature ou de l'examen d'un ou plusieurs candidat(s) dans l'attente de la convocation par le CO.D.E.*

*En fonction de la gravité des faits, cette « annulation-suspension conservatoire » peut suspendre la session de formation, l'examen en cours et/ou l'ensemble de l'agrément du centre jusqu'à convocation au CO.D.E..*

*Dans le cadre de cette procédure d'urgence, le secrétariat de la CPNEFP informe, dans les 3 (trois) jours ouvrables de la saisine du CO.D.E., courant de la date du contrôle, la société concernée par lettre recommandée, avec demande d'avis*

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

de réception ou par lettre remise contre récépissé adressée au représentant de la société pour une convocation qui se tient dans un délai de 30 (trente) jours calendaires.

A cette lettre de convocation sera joint le rapport de contrôle et/ou toute information ayant conduit à cette décision conservatoire.

Cette procédure d'urgence est conservatoire et applicable jusqu'à la décision définitive qui sera prise par le CO.D.E. pour examiner le dossier en application de la procédure sur le fond.

### 4.3 Procédure sur le fond

Le secrétariat de la CPNEFP informe l'intéressé – personne physique ou personne morale – de la saisine de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette lettre précise la liste des manquements sur lequel le Comité est saisi ainsi que les droits dont l'intéressé dispose pour présenter sa défense.

Le rapport de contrôle sur lequel figure les manquements relevés à l'encontre de l'intéressé est joint à la lettre de convocation.

Le représentant légal peut se présenter en personne ou être dûment représenté par mandat spécial. La ou les personne(s) présente(s) devront alors justifier de leur identité lors de l'audition.

L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix (dans la limite de 3 personnes au total).

L'intéressé devra au préalable avoir averti le secrétariat de la Commission, des noms et fonctions des personnes l'accompagnant 3 jours ouvrés avant la date de convocation.

L'intéressé est convoqué devant le CO.D.E. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours calendaires avant la date de l'audition au cours de laquelle le CO.D.E. est appelé à se prononcer sur les faits relevés à son encontre. Ce délai peut être ramené à huit jours calendaires en cas de nécessité, sur demande de l'organisme de formation ayant fait l'objet du contrôle, et préalablement accordé par la commission.

Un report de la date prévue peut être demandé par l'intéressé dans les 3 jours ouvrables de la réception de la convocation. Ce report ne pourra être prononcé qu'une seule fois. La CPNEFP convoquera à nouveau l'intéressé selon les mêmes modalités.

En l'absence du représentant du centre de formation à la convocation du CO.D.E., le centre de formation devra justifier de son absence dans un délai de huit jours calendaires, et sera de nouveau convoqué dans les quinze jours calendaires à réception du justificatif d'absence. A défaut, ledit centre sera suspendu jusqu'à réception des justificatifs.

En l'absence de tout justificatif par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date d'audition, son agrément lui sera retiré.

Les convocations, de même que les notifications sont adressées par le secrétariat de la commission à l'adresse du centre de formation auquel correspond le numéro d'agrément délivré par la CPNEFP par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

En cas d'observations écrites, l'intéressé les adresse au secrétariat de la commission au CO.D.E., par voie électronique, au plus tard 48 h avant l'audition.

Le CO.D.E. délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé et statue par décision motivée. La décision du CO.D.E. est rendue dans un délai de quinze jours calendaires, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel.

Elle prend effet à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

*La décision du CO.D.E. est signée par son Président de séance. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*La décision est exécutoire dès sa notification sauf délai octroyé par la Commission.*

*Ce délai ne peut dépasser un mois calendaire à compter de la date de la notification.*

#### **4.4 Recours :**

*La décision du CO.D.E. n'est pas susceptible de recours devant une autre instance que la CPNEFP.*

*Tout recours ne peut être signifié qu'auprès de la CPNEFP en instance plénière. Le recours se formalise par Lettre Recommandée avec Accusé Réception dans un délai de **10** jours calendaires maximum, à compter de la notification de la décision du CO.D.E.*

*Toute décision prononcée par le CO.D.E., en matière disciplinaire, à l'encontre d'un organisme de formation agréé, peut faire l'objet d'un recours en appel devant la CPNEFP. La décision de la commission d'appel peut infirmer, ou confirmer, ou aggraver la décision prononcée par le CO.D.E.*

*L'exercice du recours devant la commission d'appel entraîne la suspension des effets de la décision faisant l'objet du recours.*

*La commission d'appel est composée de membres de la CPNEFP, ne siégeant pas au sein du CO.D.E.*

*La commission d'appel de la CPNEFP est seule habilitée à statuer sur le recours formé.*

*Elle statue après avoir convoqué et entendu l'organisme de formation concerné selon les mêmes modalités que lors de l'audition devant le CO.D.E. telles que définies dans « la procédure sur le fond ».*

*La décision est rendue dans les mêmes formes et délais que celle du CO.D.E.*

#### **5. DATE DE PRISE D'EFFET**

*Toutes les dispositions énoncées dans le présent document ont été adoptées par les membres de la CPNEFP en séance plénière.*

*Elles seront applicables à compter 01 janvier 2023, y compris aux organismes de formation ayant obtenu leur agrément avant cette date.*

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## 10 TARIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR L'ADEF

Dépôt d'un dossier d'agrément <b>initial</b> d'un organisme de formation pour le <b>Titre à Finalité Professionnelle A3P (durée 3 ans)</b>	450+100 €
Dépôt d'un dossier d'agrément <b>de renouvellement</b> d'un organisme de formation pour le <b>Titre à Finalité Professionnelle A3P (durée 3 ans)</b>	450€
Contre-visite préalable à la délivrance de l'agrément (si impossible documentaire)	Frais réels
Visite suite à un déménagement	Frais réels
Visite de levée de sanction (si impossible documentaire)	Frais réels
Inscription à l'examen	45 € par candidat
Représentation à l'examen	45 € par candidat
Réédition et duplicata du diplôme	100 €

Ces tarifs sont exprimés nets de taxes et sont applicables au 01/01/2023.

**En tant que de besoin, ces tarifs sont susceptibles d'évolution, dont vous serez informés, par mail spécifique de l'ADEF, au minimum deux mois avant leur entrée en vigueur.**



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

### ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME DE FORMATION

Je soussigné(e), ..... agissant en qualité de .....,  
pour l'organisme de formation .....

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant dans le dossier de candidature d'agrément déposé en ligne auprès de la CPNEFP ;
- m'engage à faire connaître à la CPNEFP tout changement intervenant dans la situation de l'organisme mentionné ci-dessus (changement ou renforcement des équipes de formateurs, changement dans la situation administrative de l'organisme, etc.) ;
- m'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, le présent cahier des charges ;
- m'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, l'éthique et la déontologie telles que prévues par le Code de la sécurité intérieure (article R. 631-1 à R. 631-32 du code de déontologie des acteurs de la sécurité privée), ainsi que les arrêtés relatifs à la formation initiale et à la certification des organismes de formation ;
- accepte de me conformer aux contrôles qui pourront être effectués et/ou mandatés par la CPNEFP, pendant la durée de mon agrément, et m'engage à faciliter l'accès des contrôleurs / auditeurs aux informations nécessaires.

CACHET ET SIGNATURE

Fait à .....

Le .....

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende » (article 444-1 du Code pénal).

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende » (article 444-6 du Code pénal).

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation

## **ANNEXE OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES ET ACCROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOT ET CONSIGNATIONS (CDC)**

Nos (vous et nous) obligations :

- La communication exigée est complète (à l'entrée, à 6 mois et à 2 ans). La promotion s'entend pour une année civile de tous les certifiés d'un certificateur, attesté par tous les PV vérifiés, le contrôle avec les déclarations sur EDOF et auprès des autres financeurs.
- L'obligation de mise à jour des SIRET (établissement) des partenaires par le certificateur, sous peine de déréférencement immédiat sur EDOF
- L'obligation de transmission des informations des certifiés de tous les partenaires du certificateur dans les 3 mois à la CDC, Caisse des Dépôts et Consignation : l'accrochage

(Cf. Vademecum France compétences pages 41-45)

Il nous faut donc compter sur vous pour que vous nous donniez, chaque année, un minimum d'informations concernant vos certifiés. Cela doit correspondre au tableau suivant. Cf. fichier Excel V2 sur le site de l'ADEF

Date de mise à jour du présent tableau :	(1) si actif occupé hors alternance
Informations générales	Date de la décision d'attribution de la certification
	Année d'obtention de la certification
	Le cas échéant option choisie
	Nom et Prénom du titulaire
Origine des titulaires à leur entrée dans le cursus certifiant ou à vocation certifiante	Dénomination de l'organisme ayant assuré la formation (sauf candidat libre et reconnaissance des acquis)
	Qualification d'origine (dernière certification obtenue) : Niveau de qualification
	Qualification d'origine (dernière certification obtenue) : intitulé de la certification
	Dernier métier exercé
	Durée d'expérience en année
	Nom de l'entreprise si actif occupé
	Rémunération brute annuelle (en euros) si disponible
Emploi dans les 6 mois après l'octroi de la certification professionnelle ou du projet de certification professionnelle	Situation avant le cursus certifiant ou à vocation certifiante (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation, 4-inactif)
	Voie d'accès à la certification (1-formation initiale hors alternance, 2-formation continue hors alternance, 3-contrat d'apprentissage, 4-contrat de professionnalisation, 5-reconnaissance des acquis, 6-candidat libre)
	Situation après la certification (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation y compris alternance, 4-inactif)
	Intitulé de poste occupé ou de l'activité indépendante (1)
	Type de contrat ou de statut (1)
	Nom de l'entreprise (1)
	Statut cadre (oui/non) (1)
Rémunération brute annuelle (en €) (1)	
Emploi à moyen et long terme terme (facultatif)	Date de l'enquête à 6 mois
	Situation après la certification (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation y compris alternance, 4-inactif)
	Intitulé de poste occupé ou de l'activité indépendante (1)
	Type de contrat ou de statut (1)
	Nom de l'entreprise (1)
	Statut cadre (oui/non) (1)
	Rémunération brute annuelle (en €) (1)
Nombre d'année après l'obtention de la certification (préciser le nombre d'année civile)	
Date de l'enquête	

Nous avons besoin des éléments suivants :

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation



## Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité » pour l'agrément des organismes de formation au Titre à Finalité Professionnelle A3P

- Du nom et prénom du certifié, de son niveau d'étude et de son expérience professionnelle au moment de la certification, ...
- De la date de la certification (du jury) et du lieu du jury ;
- De sa situation dans les 6 mois de la certification : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;
- De sa situation actuelle (à 2ans) : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;

Ces informations nous permettent d'attester que x% des certifiés qualifiés sont dans l'emploi visé, dans les métiers visés, avec une rémunération qui a augmenté, ... et que cela justifie de bénéficier de cette certification au RNCP (au RS cette obligation n'est pas requise, ne s'agissant d'un métier, mais fortement recommandée, et donc exigée par la CPNEFP tout en étant adapté aux certifications relevant du RS).

Vous trouverez les détails complets des exigences et des calculs que nous devons ensuite compiler avec vos retours sur le site internet de l'ADEF, dans la rubrique « Documentation » : « Exigences de France Compétences en matière de suivi des promotions ». Il nous faut donc un minimum de certifiés qualifiés (dont toutes les cases sont bien remplies et significatives).

Quel que soit le certificateur, CPNEFP ou OF privé, les exigences seront les mêmes, et le risque d'un renouvellement ajourné peut peser sur des retours de statistiques très incomplets.

Emetteur	Date de mise à jour	Version	Destinataire
CPNEFP	09/2024	V4	Organismes de formation